



|  |
|--|
| numéro de répertoire<br><b>2019/</b>   |
| date du prononcé<br><b>25/02 /2021</b> |
| numéro de rôle<br><b>2018/3690/A</b>   |

### expédition

|                |                |                |
|----------------|----------------|----------------|
| délivrée à     | délivrée à     | délivrée à     |
| le<br>€<br>BUR | le<br>€<br>BUR | le<br>€<br>BUR |

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG- JGC

N° 59

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

## Jugement

4<sup>ème</sup> chambre affaires civiles

|                    |
|--------------------|
| présenté le        |
| ne pas enregistrer |

**Jugement définitif  
Contradictoire**

**EN CAUSE DE :**

1. **VIASAT UK Ltd.**, une société de droit anglais ayant son siège social à Royal Pavilion, Tower 2 Fourth Floor Wellesley Road Aldershot GU11 1PZ, Royaume Uni, inscrite au répertoire des entreprises du Royaume Uni sous le numéro 03007498, et
2. **VIASAT Inc.**, une société constituée au Delaware (États-Unis) ayant son siège social à 6155 El Camino Real, Carlsbad, CA 92009-1699, Californie, Etats Unis, enregistrée sous le numéro de société C1994400 ; Ci-après « Viasat » ;

**Demandereses ;**

Représentées et assistées par Mes Pierre DE BANDT, Raluca GHERGHINARU et Ludovic PANEPINTO, avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Avenue de l'Yser 19, où il est fait élection de domicile ; E-Mail : [pierre.debandt@debandt.eu](mailto:pierre.debandt@debandt.eu);

**CONTRE :**

1. **L'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications**, ayant son siège à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 35, ci-après « l'IBPT » ;  
**Premier défendeur ;**
2. **L'ETAT BELGE**, représenté par son Ministre des Télécommunications, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Tour des Finances, boulevard du Jardin Botanique 50/61 ;  
**Second défendeur ;**

Tous deux représentés et assistés par Me Sébastien DEPRÉ et Evrard DE LOPHEM, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Place Eugène Flagey 7 ;  
E-Mail : [sebastien.depre@deprevernet.be](mailto:sebastien.depre@deprevernet.be);

3. **INMARSAT VENTURES SE** (anciennement Inmarsat Venture Ltd.), une société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, à 8070 Bertrange, 33-39 rue du Puits Romain, et inscrite au registre de commerce sous le numéro B232365 ;

Ci-après « Inmarsat »,  
**Troisième défenderesse ;**

Représentée et assistée par Mes Alexandre VERHEYDEN et Sébastien CHAMPAGNE, avocats au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue de la Régence 4, où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente cause ;  
E-Mail : ([averheyden@jonesday.com](mailto:averheyden@jonesday.com)); ([schampagne@jonesday.com](mailto:schampagne@jonesday.com));

\*\* \*\* \*

En cette cause, tenue en délibéré le 10 février 2021, le tribunal prononce le jugement suivant:  
Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 18 mai 2018 ;
- le jugement interlocutoire du 14 février 2020 par lequel le Tribunal adresse des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne;
- l'ordonnance du 10 juin 2020 sur base de l'article 747§1 du C.J. ;
- le jugement interlocutoire du 18 juin 2020 par lequel le Tribunal, à la demande des parties, dessaisit la Cour de Justice de l'Union européenne des questions préjudicielles;
- les conclusions de synthèse après jugement interlocutoire pour l'IBPT déposées au greffe le 09 décembre 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour VIASAT déposées au greffe le 12 janvier 2021 ;
- les conclusions pour INMARSAT déposées au greffe le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 février 2021 ;

\*\*\*\*\*

## **I. EXPOSE DES FAITS (rappel)**

Pour la clarté de l'exposé, il est opportun d'encore rappeler le contexte factuel comme suit.

Viasat et Inmarsat sont toutes deux des sociétés actives dans le secteur des communications par satellites et notamment des services de connectivité en vol.

Le 30 juin 2008, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la décision n°2008/626/CE (dénommée la « *Décision MSS* ») concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (ci-après dénommés « MSS »).

Cette Décision MSS prévoyait une procédure paneuropéenne pour la sélection commune des opérateurs de systèmes mobiles par satellite utilisant la bande 2 GHz pour fournir des MSS.

L'article 4, paragraphe 1, c) (ii) de la Décision MSS disposait en particulier que le candidat s'engage à fournir le MSS au minimum de 50 % de la population et plus d'au minimum 60 % de l'ensemble du territoire terrestre de chaque Etat membre, et ce à une échéance précise.

Par ailleurs, l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 de la Décision MSS prévoit que les Etats membres assurent le contrôle et le respect par les opérateurs sélectionnés des conditions dont leurs autorisations sont assorties, et prennent les mesures appropriées en cas de non-conformité.

Le 13 mai 2009, la Commission européenne a adopté la décision n°2009/449/CE (dénommée la « *Décision de Sélection* ») sélectionnant deux opérateurs, dont Inmarsat, et les autorisant à utiliser des fréquences dans la bande 2 GHz pour la fourniture de MSS.

En application de l'article 7, § 1, de la Décision de Sélection, Inmarsat devait obtenir l'autorisation de chaque Etat membre pour l'utilisation de ces fréquences en vue de la fourniture de MSS sur leur territoire respectif.

Inmarsat a ainsi fait les démarches en ce sens auprès des régulateurs des Etats membres de l'Union européenne, dont la Belgique.

Le 10 octobre 2011, la Commission a adopté la décision n° 2011/667/UE relative aux modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 626/2008/CE (dénommée la « *Décision Exécution* »).

Dans son préambule, la Commission insiste notamment sur le caractère paneuropéen des MSS en ces termes :

*« (8) La nature transnationale des conditions communes prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la décision no 626/2008/CE exige de coordonner, au niveau de l'Union, les procédures nationales permettant aux États membres de les faire respecter. Les incohérences dans l'application des procédures d'exécution nationales, notamment en ce qui concerne l'enquête, le calendrier et la nature des mesures prises, conduiraient à une multiplicité de mesures d'exécution en contradiction avec le caractère paneuropéen des MSS ».*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la Décision Exécution indique quant à lui que :

*« Compte tenu de la nature transnationale des MSS, la coordination, avec l'assistance du comité des communications, vise en particulier à faciliter l'analyse commune des faits étayant tout manquement présumé et de sa gravité et à permettre une application cohérente des règles d'exécution nationales dans l'Union européenne, y compris par l'harmonisation du calendrier des mesures prises, notamment lorsque les manquements sont de même nature ».*

Enfin, l'article 3 intitulé « *Coordination de l'exécution des conditions communes* » prévoit :

*« 1. Lorsqu'un État membre autorisant constate qu'un opérateur autorisé ne respecte pas une ou plusieurs des conditions communes et en informe l'opérateur conformément à l'article 10,*

paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE, il en informe en même temps la Commission qui en informe à son tour les autres États membres.

2. Après transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 1, les autres États membres ayant délivré une autorisation procèdent à une enquête pour établir s'il y a manquement, dans leur juridiction, aux conditions communes en question et donnent à l'opérateur autorisé concerné la possibilité d'exprimer son point de vue.

3. Dans les cinq mois suivant la transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 1, les États membres ayant délivré une autorisation notifient à la Commission un résumé de leurs conclusions et du point de vue exprimé par l'opérateur autorisé concerné. La Commission en informe les autres États membres. Dans les huit mois suivant la transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 1, la Commission convoque une réunion du comité des communications afin d'examiner le manquement présumé et, le cas échéant, de discuter des mesures appropriées pour garantir le respect des conditions, conformément aux objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

4. Les États membres s'abstiennent d'arrêter toute décision définitive concernant le manquement présumé avant la réunion du comité des communications visée au paragraphe 3.

5. Après la réunion du comité des communications visée au paragraphe 3, chaque État membre autorisant qui a notifié ses conclusions à l'opérateur autorisé concerné conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE et qui constate qu'il y a eu manquement à l'une ou plusieurs des conditions communes prend les mesures appropriées et proportionnées, y compris les sanctions financières, destinées à garantir le respect des conditions communes par l'opérateur autorisé concerné, à l'exception du retrait, ou de la suspension si le droit national le prévoit, de toute autorisation ou de tout droit d'utilisation dont l'opérateur autorisé concerné est titulaire.

6. En cas de manquements graves ou répétés aux conditions communes, tout État membre autorisant qui, après avoir pris les mesures visées au paragraphe 5, entend arrêter une décision de retrait de l'autorisation conformément à l'article 10, paragraphe 5, de la directive 2002/20/CE informe la Commission de son intention et fournit un résumé de toutes les mesures prises par l'opérateur autorisé concerné pour se conformer aux mesures d'exécution. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

7. Dans les trois mois suivant la transmission, par la Commission aux États membres, des informations visées au paragraphe 6, une réunion du comité des communications est convoquée afin de coordonner tout retrait d'une autorisation conformément aux objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2. Entre-temps, tous les États membres ayant délivré une autorisation s'abstiennent d'arrêter des décisions entraînant le retrait, ou la suspension si le droit national le prévoit, de toute autorisation ou de tout droit d'utilisation dont l'opérateur autorisé concerné est titulaire.

8. Après la réunion du comité des communications visée au paragraphe 7, les États membres ayant délivré une autorisation peuvent arrêter les décisions appropriées en vue de retirer l'autorisation accordée à l'opérateur autorisé concerné.

9. Toute décision d'exécution visée aux paragraphes 5 et 8, accompagnée des motifs sur lesquels elle se fonde, est communiquée, dans un délai d'une semaine à compter de son

*adoption, à l'opérateur autorisé concerné ainsi qu'à la Commission, qui en informe les autres États membres ».*

L'article 3 précité instaure donc une procédure de sanction en plusieurs étapes et coordonnée au niveau européen, dite « procédure d'exécution coordonnée ».

A l'instar de tous les autres Etats Membres sollicités, la Belgique a, par arrêté royal du 11 février 2013 relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite (ci-après dénommé « *l'arrêté MSS* »), autorisé Inmarsat à utiliser les fréquences en bande 2 GHz pour l'exploitation d'un système mobile par satellite.

L'article 3 de l'arrêté MSS dispose que « *au moins 50% de la population et 60 % du territoire belge sont couverts pour le 13 juin 2016 par les services mobiles par satellites fournis par le système mobile par satellite* ».

Inmarsat utilise actuellement la bande 2 GHz pour y déployer l'EAN, un système qui vise à fournir des services de connectivité en vol aux passagers des compagnies aériennes lorsque ces derniers volent au-dessus de l'Union européenne.

Viasat et Inmarsat sont en profond désaccord sur le déploiement de l'EAN, Viasat y voyant une modification manifestement illégale de l'objectif assigné à la bande 2 GHz, et partant, un acte de concurrence déloyale dont elle subit ou risque de subir les effets dommageables.

Le 24 avril 2017, Viasat a saisi le Tribunal de l'Union européenne afin que celui-ci constate que la Commission s'est abstenue d'adopter une décision pour empêcher une autre utilisation de la bande de fréquences 2 GHz et plus précisément d'interdire aux autorités nationales de régulation d'autoriser Inmarsat à utiliser la bande de fréquences 2 GHz principalement pour des services air-sol.

Le 25 avril 2018, Viasat a également introduit auprès du Conseil d'Etat français une demande d'annulation de la décision de l'Autorité française de régulation des communications électroniques et des postes attribuant à Inmarsat l'autorisation d'exploiter des stations terrestres air-sol à titre d'éléments terrestres complémentaires.

Par citation signifiée le 18 mai 2018, Viasat a assigné l'IBPT, l'Etat belge et Inmarsat devant le tribunal de céans aux fins d'entendre dire pour droit que l'autorisation octroyée à Inmarsat d'utiliser la bande 2 GHz en Belgique en vertu de l'arrêté MSS était dépourvue d'effets juridiques à compter du 13 juin 2016.

Le 30 août 2018, Viasat a introduit un recours auprès de la Cour des marchés contre la décision de l'IBPT du 7 août 2018 concernant les droits d'utilisation de Inmarsat pour des éléments terrestres complémentaires que celle-ci souhaite installer dans le cadre du déploiement de l'EAN.

Par un arrêt du 23 janvier 2019, la Cour des marchés a sursis à statuer et posé à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

*« 1. L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> point c), (ii), l'article 7, § 1 et l'article 8, § 1, de la décision n°626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cas où il est avéré que l'opérateur sélectionné conformément au Titre II de cette dernière décision n'a pas fourni de services mobiles par satellite par le biais d'un système mobile par satellite pour la date butoir prévue à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), (ii), de cette décision, les autorités compétentes des Etats membres visées à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même décision doivent refuser d'accorder des autorisations pour déployer des éléments terrestres complémentaires à cet opérateur, au motif que cet opérateur n'a pas respecté l'engagement pris pendant sa candidature ?*

*2. En cas de réponse négative à la première question, ces mêmes dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que, dans le même contexte, les autorités compétentes des Etats membres visées à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même décision peuvent refuser d'accorder des autorisations pour déployer des éléments terrestres complémentaires à cet opérateur, au motif que celui-ci n'a pas respecté l'engagement de couverture au 13 juin 2016 ? ».*

L'affaire devant la CJUE a été enrôlée sous le n° C-100/19.

Par un courrier du 11 avril 2019, le Tribunal de l'Union européenne a informé Viasat de sa décision de suspendre la procédure jusqu'à la décision clôturant l'affaire C-100/19 en cours auprès de la CJUE.

Par un arrêt prononcé le 28 juin 2019, le Conseil d'Etat français a sursis à statuer et posé à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

*« 1° Quels critères juridiques permettent d'identifier une station terrienne mobile au sens de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 ? Cette décision doit-elle être lue comme exigeant qu'une station terrienne mobile qui communique avec un élément terrestre complémentaire puisse également, sans matériel distinct, communiquer avec un satellite ? Comment, dans l'affirmative, doit être appréciée l'unicité du matériel ?*

*2° Les dispositions du 2 de l'article 2 de cette même décision doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un système mobile par satellite doit reposer, à titre principal, sur des éléments satellitaires ou permettent-elles de considérer que le rôle respectif des éléments satellitaires et terrestres est indifférent, y compris dans une configuration où l'élément satellitaire n'est utile que lorsque les communications avec les éléments terrestres ne peuvent être assurées ? Des éléments terrestres complémentaires peuvent-ils être installés de façon à couvrir l'ensemble du territoire de l'Union européenne au motif que les stations spatiales ne*

*permettent d'assurer la qualité requise de communications en aucun point au sens du b du 2 de ce même article ?*

*3° Dans l'hypothèse où il est avéré que l'opérateur sélectionné conformément au titre II de cette décision n'a pas respecté les engagements en termes de couverture du territoire définis au 2 de l'article 7 à la date butoir prévue au (ii) du c) du 1 de l'article 4, les autorités compétentes des Etats membres doivent-elles refuser d'accorder des autorisations d'exploiter des éléments terrestres complémentaires ? En cas de réponse négative, peuvent-elles refuser d'accorder ces autorisations ? ».*

Par un arrêt prononcé le 5 mars 2020, la CJUE a répondu à la question préjudicielle posée par la Cour des marchés et dit pour droit que :

*« L'article 8, paragraphe 1, de la décision no 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 2008, concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, de cette décision, doit être interprété en ce sens que, dans le cas où il est avéré qu'un opérateur sélectionné conformément au titre II de ladite décision et autorisé à utiliser le spectre radioélectrique en vertu de l'article 7 de cette même décision n'a pas fourni de services mobiles par satellite au moyen d'un système mobile par satellite pour la date butoir prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous c), ii), de la décision no 626/2008, les autorités compétentes des États membres ne sont pas habilitées à refuser d'accorder des autorisations nécessaires à la fourniture des éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite à cet opérateur au motif que celui-ci n'a pas respecté l'engagement pris dans sa candidature ».*

Par lettre du 26 mai 2020, Viasat a invité l'IBPT et l'Etat belge à mettre en œuvre la procédure d'exécution coordonnée.

Le 5 juin 2020, l'IBPT a toutefois indiqué que l'arrêt de la CJUE ne remettait pas en cause sa position selon laquelle Inmarsat n'avait pas à être sanctionnée. Un recours contre cette décision de l'IBPT est pendant actuellement devant la Cour des marchés.

## **II. OBJET DES DEMANDES**

Dans ses conclusions de synthèse du 12 janvier 2021, Viasat demande au tribunal de :

- à titre principal, déclarer que l'IBPT et l'État belge ont manqué à leurs obligations en vertu du cadre réglementaire relatif aux MSS, en n'initiant pas de procédure d'exécution à l'encontre d'Inmarsat afin de lui retirer l'Autorisation MSS en raison du fait que cette dernière a méconnu l'article 4, paragraphe 1er, point c), (ii) de la Décision MSS et l'article 3 de l'arrêté MSS à la date butoir prévue par cette disposition, c'est-à-dire au 13 juin 2016 ;

- à titre subsidiaire, poser à la CJUE la question préjudicielle suivante :

*« Les autorités compétentes des États membres doivent-elles initier la procédure prévue à l'article 3, paragraphes 6 à 8 de la Décision Exécution en vue de retirer l'autorisation octroyée conformément à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Décision MSS à un opérateur sélectionné conformément à Titre II de cette dernière décision, lorsque cet opérateur a manqué à ses engagements pris en vertu de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), (ii) de la Décision MSS à la date prévue par cette disposition en ne déployant aucun satellite dans la Bande 2 GHz avant juin 2017, lorsque cet opérateur n'a commencé à fournir des services au moyen d'un satellite qu'environ dix ans après sa sélection par la Commission, et lorsqu'il a violé les conditions communes visées à l'article 7, paragraphe 2 de la Décision MSS à plusieurs reprises, de même que les mesures adoptées afin de remédier à ces violations des conditions communes sur la base de l'article 3, paragraphes 1 à 5 de la Décision Exécution ? »*

Les parties défenderesses concluent à l'irrecevabilité et au non fondement de la demande. L'IBPT et l'Etat belge concluent également au défaut de juridiction du tribunal de céans tandis qu'Inmarsat demande l'écartement des débats de la pièce 13 du dossier de Viasat, ce à quoi cette dernière s'oppose.

### III. DISCUSSION

#### 1. Quant au pouvoir de juridiction du tribunal

L'IBPT et l'Etat belge soulèvent une exception déduite de l'absence de pouvoir de juridiction du tribunal de céans pour connaître de la demande en ce qu'elle viserait à « *cadensser* » (sic) la compétence de l'IPBT.

En réalité, la demande a pour objet de constater l'abstention fautive de l'IBPT et l'Etat belge de mettre en œuvre la procédure d'exécution coordonnée au plan européen à l'encontre d'Inmarsat en vue de lui retirer l'autorisation MSS.

Ce faisant, Viasat entend préserver ses droits subjectifs à une saine concurrence et à l'indemnisation d'un dommage causé par la faute d'autrui.

Or, il est acquis que le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par une autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, le tribunal dispose du pouvoir de juridiction pour apprécier l'existence ou non des conditions de la mise en cause de la responsabilité civile d'un pouvoir public sur la base de l'article 1382 du Code civil.

Ce faisant, le juge judiciaire exerce bien un contrôle de légalité et non d'opportunité du comportement adopté par l'autorité administrative.

Par conséquent, le tribunal de céans dispose du pouvoir de juridiction pour connaître d'une action déclaratoire visant à trancher la contestation portant sur la question de savoir si l'IBPT et l'Etat belge ont commis une illégalité fautive ou non.

La question de savoir si l'action déclaratoire telle que dirigée contre l'IBPT et l'Etat belge est utile à préserver les droits subjectifs de Viasat relève de l'examen de l'intérêt à agir de ce dernier, tandis que la question de savoir si l'IBPT et/ou l'Etat belge ont l'obligation d'initier la procédure d'exécution coordonnée ou non relève de l'examen du fond du litige.

## **2. Quant à la recevabilité de la demande nouvelle**

Inmarsat conclut à l'irrecevabilité de la demande nouvelle formulée par Viasat dans ses dernières conclusions en ce qu'elle ne respecterait pas le prescrit de l'article 807 du Code judiciaire en vertu duquel :

*« la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente ».*

Il est enseigné qu'« une application adéquate de l'article 807 du Code judiciaire implique une interprétation souple, ce qui coïncide avec le caractère évolutif de la relation juridique en contestation. Une telle interprétation sert également l'économie procédurale voulue par le législateur. Elle permet au juge de statuer sur le litige tel qu'il a évolué depuis son introduction sans obliger le demandeur à engager à chaque fois une nouvelle procédure sur la base de faits ou d'actes nouveaux, évitant ainsi un excès de procédures »<sup>1</sup>.

Cette lecture sans formalisme excessif permet également au juge d'avoir égard à des faits ou actes nouveaux qui auraient été découverts après l'introduction de l'instance et qui influent sur le litige<sup>2</sup>, et ce, dans le respect des droits de la défense.

En l'espèce, Viasat demandait initialement au tribunal de :

- déclarer que l'autorisation d'utiliser la bande 2 GHz en Belgique octroyée à Inmarsat en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 février 2013 est dépourvue d'effets juridiques à compter du 13 juin 2016 ;

---

<sup>1</sup> S. MOSSELMANS, « la modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire », *Recueil de la Cour de cassation*, 2002, p.177.

<sup>2</sup> Voir les références des arrêts de cassation cités par S. MOSSELMANS, *op.cit.*, p.185, note 29 ;

- en cas de doute quant à l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, point c, (ii) de la Décision MSS, poser la question préjudicielle suivante à la CJUE :  
*« L'article 4, paragraphe 1, point c, (ii) de la Décision MSS doit-il être interprété en ce sens que, dans le cas où les conditions qui y sont prévues ne sont pas satisfaites par l'opérateur sélectionné conformément à l'Article 2 de la Décision « sélection » à la date indiquée dans cette première disposition [c'est-à-dire au 13 juin 2016], l'opérateur en question n'a plus le droit d'utiliser les fréquences radio qui lui ont été assignées en vertu de l'article 3 de la Décision « sélection » à partir de cette date ? ».*

Dans ses dernières conclusions, Viasat demande au tribunal de déclarer que l'IBPT et l'État belge ont manqué à leurs obligations en vertu du cadre réglementaire relatif aux MSS, en n'initiant pas de procédure d'exécution à l'encontre d'Inmarsat afin de lui retirer l'Autorisation MSS en raison du fait que cette dernière a méconnu l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), (ii) de la Décision MSS et l'article 3 de l'arrêté MSS à la date butoir prévue par cette disposition, c'est-à-dire au 13 juin 2016.

En l'espèce, il ressort du dossier de procédure que tant la demande initiale que la demande nouvelle se fondent sur le fait qu'Inmarsat n'a pas fourni le service MSS pour le 13 juin 2016.

Par ailleurs, dès la citation introductive d'instance, Viasat a évoqué ses demandes, par courrier des 22 mai 2017 et 25 avril 2018, à l'IBPT et à l'Etat belge de prendre des mesures à l'encontre d'Inmarsat, en précisant que *« dès lors que l'IBPT et l'Etat belge se sont abstenus de prendre position sur la question identifiée ci-avant, (...)Viasat n'a pas d'autre choix que de porter cette question devant (le) tribunal »*<sup>3</sup>.

Cette demande non rencontrée de mesure d'exécution à l'encontre d'Inmarsat est donc également un élément factuel évoqué par Viasat dès le début de la présente procédure.

Par conséquent, tant le dépassement par Inmarsat du délai prescrit que l'absence de sanction de la part des autorités belges, sur lesquels Viasat fonde sa nouvelle demande, avaient bien été évoqués dans l'acte introductif d'instance.

En revanche, la demande de Viasat a évolué sur la question des effets juridiques d'un tel dépassement du délai prescrit et de la position à cet égard de l'IBPT et de l'Etat belge : la demande initiale supposait une péremption automatique de l'autorisation donnée par l'arrêté MSS tandis que la demande nouvelle suppose une obligation dans le chef de l'IBPT et de l'Etat belge d'initier la procédure d'exécution coordonnée prévue par la Directive « Exécution ».

Cette évolution de la portée juridique des faits découle de l'arrêt de la CJUE du 5 mars 2020 qui livre la juste interprétation du cadre réglementaire. Cet enseignement juridique est un élément nouveau qui permet à Viasat d'adapter sa demande sans altérer la cause de celle-ci qui reste le non-respect par Inmarsat du délai prescrit pour la fourniture des services MSS.

---

<sup>3</sup> Citation, p.7.

Cette prise en compte de l'arrêt du 5 mars 2020 n'est que l'application raisonnée du principe de mutabilité du litige, essentiel à la bonne administration de la justice.

Pour le surplus, le fait que l'objet *sensu stricto* de la demande ait été modifié n'est pas en soi déterminant puisqu'une demande nouvelle affecte, par hypothèse, l'objet de la demande initiale.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande nouvelle telle que formulée par Viasat est conforme à l'article 807 du Code judiciaire.

### **3. Quant à l'intérêt à agir en déclaration**

Les parties défenderesses contestent également l'intérêt de Viasat à poursuivre sa demande nouvelle au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

L'intérêt tel que requis par les articles 17 et 18 précités consiste en tout avantage matériel ou moral, effectif mais non théorique, que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme, dussent la reconnaissance du droit, l'analyse ou la gravité du dommage n'être établies qu'à la prononciation du jugement<sup>4</sup>.

Dérogeant à la condition d'actualité de l'intérêt, l'article 18 alinéa 2 du Code judiciaire autorise notamment l'action déclaratoire, c'est-à-dire « *celle qui tend à faire déclarer judiciairement l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une situation juridique, sans qu'aucune condamnation ne soit prononcée, alors que ces questions ne font l'objet d'aucune contestation actuelle* »<sup>5</sup>.

Pour être recevable, l'action déclaratoire doit toutefois réunir deux conditions :

- le demandeur doit établir l'existence d'une menace grave et sérieuse au point de créer un trouble précis ;
- la décision doit avoir une utilité concrète, à savoir clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit. L'action déclaratoire doit donc avoir une incidence concrète et directe sur la situation du demandeur et le juge ne peut être saisi de simples demandes d'avis ou de consultations juridiques.

En l'espèce, Viasat soutient que son action déclaratoire est utile en ce qu'elle permettra :

- de contraindre l'Etat belge et l'IBPT à prendre les mesures pour faire cesser l'offre illégale de services de connectivité par Viasat ;
- d'obtenir réparation du préjudice subi par Viasat ;

---

<sup>4</sup> Ch. VAN REEPINGHEN, « Rapport sur la réforme judiciaire », *Doc. sénat*, 1963-1964, n° 60, p.23.

<sup>5</sup> C. DE BOE, « le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann.dr.Louvain*, 2006, p.124.

- d'assurer que les investissements de Viasat ne soient pas impactés négativement.

Force est toutefois de constater que Viasat ne demande pas la reconnaissance d'un droit à la réparation, mais uniquement la qualification d'un comportement comme étant fautif.

Le seul constat d'une négligence fautive dans le chef de l'Etat belge et de l'IBPT ne permet pas, comme tel, à Viasat d'obtenir réparation de son préjudice, alors que les questions de l'existence et de l'ampleur de son dommage tout comme celle du lien causal entre celui-ci et la faute restent totalement ouvertes.

De la même manière, le constat de faute dans le chef de l'Etat belge et de l'IBPT n'est pas de nature à assurer une meilleure protection aux investissements de Viasat.

Enfin, l'action déclaratoire n'a pas pour objectif de fournir à l'une des parties au litige un moyen de pression sur l'autre partie, mais bien de préserver les droits subjectifs du demandeur.

Or, le tribunal constate que la situation de Viasat ne sera pas concrètement et juridiquement affectée par sa décision, même si l'action déclaratoire est accueillie.

Pour autant que de besoin, le principe d'économie procédurale invoqué par Viasat est malmené par l'objet de son action déclaratoire dans la mesure où le succès de celle-ci n'aurait pas dispensé Viasat d'introduire de nouvelles procédures en vue de faire reconnaître son droit à être indemnisé.

Par conséquent, Viasat ne peut se prévaloir d'un intérêt direct à l'action déclaratoire dont il a saisi le tribunal de céans par ses dernières conclusions.

L'une des conditions de recevabilité de l'action déclaratoire n'étant pas remplie, la demande nouvelle principale sera déclarée irrecevable.

Il en sera de même de la demande de question préjudicielle formulée avant dire droit et à titre subsidiaire, celle-ci étant dénué d'intérêt eu égard au sort réservé à la demande principale.

#### **4. Quant à l'indemnité de procédure**

Inmarsat sollicite la condamnation de Viasat à une indemnité de procédure de 12.000 €, ce qui correspond au montant maximal pour un litige non évaluable en argent.

Le tribunal peut, en vertu de l'article 1022 alinéa 2 du Code judiciaire, augmenter l'indemnité de procédure en tenant compte notamment du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

En l'espèce, le seul fait que Viasat ait succombé dans sa demande ne suffit pas à établir le caractère téméraire de celle-ci. L'existence d'autres procédures encore pendantes ne permet pas non plus en soi de conclure à un harcèlement procédural, le sort de celles-ci n'étant pas encore scellé.

Par conséquent, rien ne permet au tribunal de constater l'abus procédural invoqué par Inmarsat à l'appui de sa demande de majoration de sorte que l'indemnité de procédure sera taxée au montant de base, soit 1.440 €.

#### **IV. DECISION**

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Dit pour droit qu'il dispose du pouvoir de juridiction pour connaître de la demande ;

Déclare les demandes principale et subsidiaire de Viasat irrecevables ;

Condamne Viasat aux dépens de l'instance liquidés dans le chef de l'IBPT et l'Etat belge à 1.440 € et taxés dans le chef d'Inmarsat à 1.440 € ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **25 février 2021** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge unique  
Assistée de Mme Leila KHALED, greffier

**KHALED**

**MALENGREAU**